

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

Affaire suivie par Jocelyne Blondeau
☎ 04 93 72 28 59 ✉ 04 93 72 28 05
jocelyne.blondeau@alpes-maritimes.gouv.fr
ENV/ICPE/ANTÉRIORITÉ/N° 15399

Nice, le **30 MARS 2017**

RAR

Monsieur,

La S.A.S PURFER exploite un établissement de broyage d'objets métalliques et de carcasses de véhicules hors d'usage dans la zone industrielle de Carros, 15^{ème} rue, sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation n° 12669 du 10 décembre 1994 complété par l'arrêté n° 13551 du 2 septembre 2010.

Conformément aux articles L.513-1 et R.513-1 du code de l'environnement, vous avez sollicité, par courrier du 31 mai 2016, le bénéfice de l'antériorité pour l'exploitation des installations ci-après du fait de la modification de la nomenclature des installations classées intervenue par décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 :

- stockage et emploi de propane entrant dans la catégorie des gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris le GPL), pour une masse de 350 kg,
- stockage et emploi d'oxygène pour une masse d'1 tonne,
- entreposage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution pour une masse totale de 40 tonnes.

Après examen par l'inspection de l'environnement des indications que vous avez fournies, j'ai l'honneur de vous informer de la recevabilité de votre demande.

Par conséquent, les activités sous les rubriques 4718 et 4725 ne sont toujours pas classées ICPE et les activités sous la rubrique 4734 ne sont plus classées depuis la date d'entrée en vigueur du décret précité, soit le 1^{er} juin 2015.

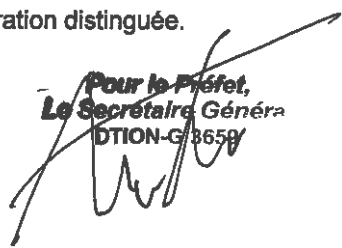
Je vous rappelle que les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 septembre 2010 s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans votre établissement qui, même non mentionnés dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

En outre, les installations présentes dans l'établissement qui relèvent du régime déclaratif doivent être conformes aux dispositions des arrêtés ministériels qui édictent les prescriptions qui leur sont applicables dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral complémentaire précité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur Anthony MANCEAU
Responsable QSE
SAS PURFER
Rd 147 – quartier de la gare
69780 Saint-Pierre-de-Chandieu:

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTION-G 3659



Frédéric MAC KAIN